



CONVENTION D'ENGAGEMENT RECIPROQUE

**Entre la Commune de Saint-André et
l'Association Culturelle Chinoise de la
Réunion**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint-André, département de La Réunion, sise à Saint-André, Hôtel de Ville, Place du 2 décembre, identifiée au RCS SAINT-DENIS REUNION, sous le numéro SIREN 219 740 099,

Représentée par Monsieur Joé BÉDIER, maire en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2020 – 0720/003 du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27/07/2020 suivant,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'Association Culturelle Chinoise de la Réunion identifiée au Registre National des Associations sous le numéro W9R3000032, ayant son siège sis n° 1112 Rue de la Communauté, 97 440 Saint-André

Représentée par Monsieur Daniel THIAW WING KAÏ. en qualité de Président, dûment habilité à signer les présentes ;

Ci-après dénommée « l'Association»,

D'autre part.

PREAMBULE :

Dans le cadre de la stratégie de valorisation culturelle et patrimoniale du territoire réunionnais, et après l'ouverture du premier centre-culturel chinois à Saint-André, la Commune souhaite continuer à soutenir ce projet de grande envergure. C'est pourquoi, la Commune de Saint-André avec l'Association Culturelle Chinoise de la Réunion décident d'engager des discussions concernant la mise à disposition de deux parcelles communales référencées AP 1149 et AP 413 pour la réalisation d'un « Jardin du souvenir ».

Cette convention a donc pour but de définir les modalités de ces discussions.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'engagement réciproque des parties à discuter de la mise à disposition des parcelles susmentionnées, propriété communales, pour la réalisation d'un « Jardin du souvenir » par l'Association Culturelle Chinoise de la Réunion.

Article 2 – Modalités des discussions

Les parties s'engagent, par la présente, à se rencontrer régulièrement pour discuter des termes et conditions de la mise à disposition du terrain. Ces rencontres seront documentées par des comptes rendus signés par les deux parties.

Article 3 – Confidentialité

Les parties conviennent de garder confidentielles toutes les informations échangées dans le cadre de ces discussions, sauf accord écrit préalable de l'autre partie.

Article 4 - Portée de l'engagement

La présente convention ne constitue pas un engagement contractuel pour l'une ou l'autre des parties quant à la mise à disposition du terrain. Les discussions ne créent aucune obligation légale jusqu'à ce qu'un contrat formel définitif soit signé.

Dans cette perspective, les parties s'engagent à œuvrer en étroite collaboration et efficacement afin de formaliser cette future mise à disposition et que le projet soit mené à son terme.

Article 5 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de 15 jours, par notification écrite, sans indemnité de part et d'autre.

Article 6 - Loi applicable et juridiction compétente

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord, ces dernières peuvent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion, sis au 2 ter rue Félix Guyon 97 400 Saint Denis.

Fait à Saint-André, le 31 août 2024

En deux exemplaires

« L'Association »

« La Commune »

Commune de Saint-André